



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 33/24

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT POUR UNE LIVRAISON AVENUE DE MONTPLAISIR

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 6 février 2024 effectuée par l'entreprise ST BTP domiciliée 39 rue de l'industrie 81100 Castres pour un stationnement le temps d'une livraison au 105 avenue de Montplaisir à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : l'entreprise ST BTP est autorisée à accéder et à stationner sur la chaussée le temps d'effectuer une livraison le **mercredi 14 février 2024**.

Article 2 : Pour permettre cette livraison :

Le stationnement est autorisé pour ce véhicule entre 8 heures et 17 heures, uniquement le temps du déchargement, et celui-ci sera réservé au demandeur pour la bonne exécution de ses manœuvres.

Article 3 : : **La circulation s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, l'alternat sera réalisé par panneaux de façon manuelle. La vitesse sera réduite à 30Km/h si nécessaire.**
Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 7 février 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

